



Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille seize et le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POGGIO D'OLETTA, régulièrement convoqué s'est réuni, en son lieu habituel, sous la Présidence de son Maire, Monsieur Antoine VINCENTI.

Présents : LECCIA Jean Marie, POTENTINI Yves, GRAZI. François, PAOLI Roxanne, CLEMENTI Antoine, DAVID Emmanuel, DE ZERBI Patrick, GHIRLANDA Eric, LECCIA Yves,

Absent: MATTEI Estelle,

Secrétaire de séance : GRAZI François,

1. Examen de la déclaration préalable déposée par Madame Christelle DERVIEUX

Le Maire expose à ses collègues que Monsieur de ZERBI Patrick a déposé le 26 septembre en mairie une déclaration préalable dans le but de construire une piscine de 34 m2 ainsi que d'un local technique.

Eléments de référence de la demande:

Déclaration préalable N° DP02B23916N0012

Références cadastrales du terrain sur lequel la construction est envisagée : A 278 au lieu-dit "Forcioni".

Superficie du terrain : 7 300 M2.

Après cette présentation sommaire, le Maire propose au Conseil Municipal d'examiner l'ensemble des pièces comprises dans la déclaration préalable puis de soumettre au débat la demande envisagée.

Après discussion,

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier déposé par Madame Christelle DERVIEUX,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de construction d'une piscine et d'un local technique.

DEMANDE à Monsieur le Maire d'adresser cet avis à la DDTM de la Haute-Corse.

Résultat du vote: VOTANTS: 10 - ABSTENTION: 0 - EXPRIMES: 10 - POUR: 10 - CONTRE: 0 - RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire



Les Conseillers Municipaux



Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil seize et le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POGGIO D'OLETTA, régulièrement convoqué s'est réuni, en son lieu habituel, sous la Présidence de son Maire, Monsieur Antoine VINCENTI.

Présents : LECCIA Jean Marie, POTENTINI Yves, GRAZI François, PAOLI Roxanne, CLEMENTI Antoine, DAVID Emmanuel, DE ZERBI Patrick, GHIRLANDA Eric, LECCIA Yves,

Absent: MATTEI Estelle,

Secrétaire de séance : GRAZI François,

N°2) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, à compter du 01 janvier 2016, du régime indemnitaire de certains fonctionnaires de l'Etat, et subséquentement, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux relevant de certaines filières. Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de l'**article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « *Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014 -

513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus :**

• **Quatre groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie A**, et notamment celui des attachés d'administration, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;
- Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

Groupe 3 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
- Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
- Chargé d'études – Tâches complexes et/ou exposées ;
- Gestionnaire comptable.

Groupe 4 :